

13 décembre 2017

Décret contenant le deuxième ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017

Session 2017-2018.

Documents du Parlement wallon, 940 (2017-2018) n^{os} 1 à 4.

Compte rendu intégral, séance plénière du 13 décembre 2017.

Discussion.

Vote.

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit:

Chapitre I^{er} Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Les crédits destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2017 sont ouverts et ventilés en articles de base conformément aux programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Ces tableaux donnent l'estimation des dépenses prévisionnelles à imputer en 2017 à charge des fonds budgétaires.

(En milliers d'EUR)	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation limitatifs	Crédits de liquidation non limitatifs
Crédits de dépenses	14.012.107	13.612.202	
Dont	Moyens d'engagement	Moyens de liquidation	
Dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires	189.967	195.483	

Art. 2.

§1^{er}. Par dérogation à l'article 333 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, pour l'année 2017, un contingent de service complémentaire est attribué aux services d'aide aux familles et aux aînés et est notifié avant le 31 décembre 2017.

Le contingent de service complémentaire visé à l'alinéa 1^{er} est fixé selon les modalités de calcul visées à l'article 336 du même Code.

§2. Par dérogation à l'article 12/1 du même Code, pour l'année 2017, une avance sur le contingent de service complémentaire visé au paragraphe 1^{er} est versée aux services d'aide aux familles et aux aînés avant le 31 décembre 2017.

L'avance visée à l'alinéa 1^{er} s'élève, par service d'aide aux familles et aux aînés, à 90% du résultat de la multiplication du contingent complémentaire attribué par le coût moyen horaire indexé du service de l'année 2016.

Le coût moyen horaire du service visé à l'alinéa 2 correspond à la somme des subventions octroyées au service en 2016 en vertu des articles 341 à 344 et à l'article 349 du même Code, divisée par le nombre d'heures de contingent attribuées à ce service en 2016.

Chapitre II

Dispositions finales

Art. 3.

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2017.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .
Namur, le 13 décembre 2017.

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique

et de la Simplification administrative,

A. GREOLI

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation,

du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire,

des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Le Ministre du budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

J.-L. CRUCKE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt,

de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

V. DE BUE